



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2016-119

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-11-30-001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - décembre 2016 (5 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-11-30-001

Arrêté relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique - décembre 2016

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2015-12-21-010 du 21 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	116,603
- Gazole routier	6,280	88,603
- Gazole Non Routier (GNR)	6,008	64,288
- Fioul domestique (F.O.D)	6,008	63,603
- Pétrole lampant	5,703	69,288

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole routier	11,397 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,397 €/hl
- Pétrole lampant	10,712 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,28
- Gazole routier	1,00
- Gazole Non Routier (GNR)	0,75
- Fioul domestique (F.O.D)	0,75
- Pétrole lampant	0,80

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **20,77 € TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	513,577
Octroi de mer (7%)	35,950
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	12,839
Enfûtage y compris stockage de réserve	261,794 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,252 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	225,12 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,135 €/t

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016, est applicable à compter du **jeudi 1^{er} décembre 2016 à zéro heure**.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **30 NOV 2016**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE


Fabrice RIGOULET-ROZE

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} décembre 2016 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		513,577
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		35,950
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		12,839
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		562,367
Frais d'enfûtage HT		261,794
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage(y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes(1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	7,704	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,252
Prix de revient à la tonne enfûtée		846,413

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	10,580
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	17,717
Transport au magasin du dépositaire	2,814
TVA sur le transport (8,5%)	0,239
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	20,770
arrondi à	20,770
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,662
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	25,10

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZÉ